



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau des Installations classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Section des Installations Classées  
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – 2020 – 61

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de NESLES**

-----  
**SOCIETE TRB**

-----  
**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 28-1 qui dispose : « *Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. » ;*

**VU** les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 11 août 1977 et 2 janvier 1997 délivrés à la société TRB pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits réfractaires au 7 avenue de Neuville à NESLES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (APC) du 24 octobre 2019 imposant à la société TRB des prescriptions complémentaires concernant la gestion et la connaissance de ses rejets atmosphériques et notamment :

- l'article 10 qui dispose : « *Afin d'évaluer au mieux l'impact du fonctionnement des installations et notamment des émissions diffuses, l'exploitant réalise une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) sur la base de mesures effectuées dans l'environnement du site, permettant de conclure quant à la dégradation du milieu et à sa compatibilité avec les usages définis... Le protocole de mesures dans l'environnement est mis en œuvre après accord de l'inspection des installations classées et de l'ARS.  
Le protocole de mesures dans l'environnement est remis à monsieur le Préfet du Pas-de-Calais dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.* » ;
- l'article 11 qui dispose : « *L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2019 une étude technico-économique portant sur les possibilités d'améliorer son process afin de réduire les émissions de composés organiques volatils et HAP au niveau de l'ensemble des sources potentielles de rejet (rejets aqueux, rejets atmosphériques canalisés et diffus, rejets diffus issus des zones de stockage...). Cette étude devra s'appuyer sur une comparaison de la situation de l'établissement aux meilleures techniques disponibles.  
Cette étude est accompagnée d'une Evaluation Quantitative du Risque Sanitaire prenant en compte les modifications proposées (modification de la nature des produits, modifications des conditions de collecte, de rejet, de traitement...)* » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 mars 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 17 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'après avoir relancé l'exploitant par mail du 17 janvier 2020 et après l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : absence de remise du plan de gestion des solvants 2018 ;
- article 10 de l'APC du 24 octobre 2019 : absence de transmission d'un protocole de mesures dans l'environnement sous 2 mois à compter de la notification de l'APC (soit avant le 29 décembre 2019) ;
- article 11 de l'APC du 24 octobre 2019 : absence de transmission d'une étude technico-économique portant sur les possibilités d'améliorer le process afin de réduire les émissions de composés organiques volatils et HAP, une comparaison de la situation de l'établissement aux meilleures techniques disponibles et une Evaluation Quantitative du Risque Sanitaire prenant en compte les modifications proposées (avant le 31 décembre 2019).

**CONSIDÉRANT** que la consommation annuelle de solvants de la société TRB est supérieure à 30 tonnes par an ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et des articles 10 et 11 de l'APC du 24 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRB de respecter les dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et des articles 10 et 11 de l'APC du 24 octobre 2019 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Objet

La Société TRB, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7 rue de Neuville à NESLES (62152), est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans le tableau ci-dessous de l'arrêté complémentaire du 24 octobre 2019 et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dans les délais indiqués dans le présent article à compter de la notification du présent arrêté :

Référence réglementaire	Prescription	Délai *
article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02/02/98	<p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p> <p>Remise du plan de gestion des solvants 2018 et des actions visant à réduire la consommation.</p>	1 mois
article 10 de l'APC du 24/10/2019	<p>Afin d'évaluer au mieux l'impact du fonctionnement des installations et notamment des émissions diffuses, l'exploitant réalise une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) sur la base de mesures effectuées dans l'environnement du site, permettant de conclure quant à la dégradation du milieu et à sa compatibilité avec les usages définis.</p> <p>L'IEM et notamment l'interprétation des résultats se fait conformément aux dispositions de la circulaire du 09/08/2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.</p> <p>Cette IEM est réalisée sur la base de mesures effectuées dans l'environnement du site.</p> <p>L'exploitant est tenu de fournir un protocole de mesures dans l'environnement détaillé et argumenté pour la réalisation de l'IEM.</p> <p>Ce protocole de mesures dans l'environnement comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) une évaluation des flux émis par l'installation, réalisée à partir de la description de l'activité et de l'inventaire exhaustif des substances dangereuses potentiellement émises, de la nature et des dimensions des sources d'émission qu'elles soient diffuses ou canalisées. Les flux annuels seront indiqués par substance et par émissaire.</li><li>2) une sélection des substances d'intérêt basée sur les flux émis, la toxicité des substances, le devenir dans l'environnement, le potentiel de transfert et la vulnérabilité des populations et des ressources à protéger.</li><li>3) une évaluation des enjeux et voies d'exposition réalisée à partir de la description de l'environnement du site permettant d'identifier les cibles potentielles et les voies de transfert.</li><li>4) la réalisation d'un schéma conceptuel.</li><li>5) les paramètres à mesurer établis et justifiés à partir des éléments des points 1) et 2).</li><li>6) le choix des méthodes de mesures.</li></ol>	2 mois

	<p>7) les compartiments environnementaux devant faire l'objet de mesures (eau, air, sols, végétaux...) ainsi que la localisation des points de mesures comprenant les cibles les plus impactées ainsi que l'environnement local témoin afin d'évaluer la dégradation de l'environnement.</p> <p>8) la justification des périodes de mesures et des durées de campagnes.</p> <p>9) les modalités d'enregistrement des données météorologiques pendant les périodes de prélèvement pour l'air ambiant.</p> <p>10) les modalités de l'interprétation des résultats des mesures.</p> <p>Le protocole de mesures dans l'environnement doit permettre de justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que l'ensemble des voies d'expositions directe et indirecte des populations est prise en compte.</li> <li>• que les mesures sont faites sur les cibles potentiellement les plus impactées et durant la période où l'impact est le plus intense.</li> <li>• que le nombre et l'emplacement des points de mesure, ainsi que les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités, permettent de prendre en compte l'ensemble des émissions, diffuses et canalisées, de l'établissement.</li> <li>• que la fréquence des campagnes de mesures est adaptée aux conditions météorologiques prévisibles, en fonction des risques pour les populations riveraines et pour les autres intérêts susceptibles d'être exposés.</li> </ul> <p>Le protocole de mesures dans l'environnement est <b>mis en œuvre après accord de l'inspection des installations classées et de l'ARS.</b></p> <p><b>Le protocole de mesures dans l'environnement est remis au Préfet du Pas-de-Calais dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.</b></p>	
<p>article 11 de l'APC du 24/10/2019</p>	<p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées avant le 31/12/2019 une étude technico-économique portant sur les possibilités d'améliorer son process afin de réduire les émissions de composés organiques volatils et HAP au niveau de l'ensemble des sources potentielles de rejet (rejets aqueux, rejets atmosphériques canalisés et diffus, rejets diffus issus des zones de stockage...). Cette étude devra s'appuyer sur une comparaison de la situation de l'établissement aux meilleures techniques disponibles.</p> <p>Cette étude est accompagnée d'une Evaluation Quantitative du Risque Sanitaire prenant en compte les modifications proposées (modification de la nature des produits, modifications des conditions de collecte, de rejet, de traitement...).</p>	<p>6 mois</p>

\* délai à compter de la notification du présent arrêté

## **ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE - 5, rue Geoffroy St-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3: PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TRB et dont une copie sera transmise au maire de NESLES.

ARRAS, le 30 mars 2020

Pour le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

#### Copies destinées à :

- Société TRB – 7 rue de Neuville – 62152 NESLES
- Mairie de NESLES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Dossier – Chrono